

Réduction de retrait de cour avant (article 123)

- 123.** (1) Lorsque le retrait de cour avant d'au moins un des deux lots résidentiels qui flanquent un troisième lot résidentiel est inférieur au retrait de cour avant requis dans la zone bien qu'il ait été légalement établi, le retrait de cour avant du lot résidentiel situé au milieu peut être réduit — le plus important des deux l'emportant —
- (a) à 1,5 m ou
 - (b) à la moyenne des retraits de cour avant des deux autres lots.
- (2) Lorsqu'un des lots qui flanquent le lot du milieu mentionné au paragraphe 137(1) est vacant et que le retrait de cour avant de ce lot est inférieur au retrait requis dans la zone bien qu'il ait été légalement établi, le retrait de cour avant du lot situé au milieu peut être réduit — le plus important des deux l'emportant —
- (a) à 1,5 m ou
 - (b) à la moyenne du retrait de cour avant requis dans la zone et du retrait de cour avant du lot qui n'est pas vacant.
- (3) Les paragraphes 137(1) et (2) s'appliquent autant à un rajout à un bâtiment résidentiel qu'à un nouveau bâtiment résidentiel sur le lot du milieu.
- (4) Lorsque le retrait de cour avant d'un lot résidentiel contigu à un lot d'angle est inférieur au retrait de cour avant requis dans la zone, le retrait de cour latérale d'angle ou le retrait de cour avant du lot d'angle peut être réduit — le plus important des deux l'emportant —
- (a) à 1,5 m ou
 - (b) au retrait de cour avant du lot résidentiel contigu donnant sur la même rue, pourvu que ce retrait ne soit permis que pour une des cours contiguës à la rue. (Règlement 2017-148)